

*Date du document : 20/02/2024*

## DÉCISION

CD-24b20-CWaPE-0877

### **APPROBATION DES PROPOSITIONS DE TARIFS DE REFACTURATION DES CHARGES D'UTILISATION DU RESEAU DE TRANSPORT DES GESTIONNAIRES DE RESEAU DE DISTRIBUTION AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA ET REW POUR L'EXERCICE TARIFAIRE 2024**

*Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 7 et 142, § 4, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2024*

## Table des matières

1.	Base légale.....	3
2.	Historique de la procédure .....	4
3.	Réserve d'ordre général.....	5
4.	Propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'exercice 2024 .....	6
4.1.	LIMINAIRE6	
4.2.	CONTROLES EFFECTUES.....	6
4.2.1.	<i>Réconciliation entre les recettes et les charges de transport budgétées .....</i>	7
4.2.2.	<i>Hypothèses prises relatives aux volumes .....</i>	8
4.2.3.	<i>Le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure .....</i>	10
4.2.4.	<i>Les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges.....</i>	10
4.2.5.	<i>Les tarifs pour soldes régulatoires.....</i>	11
4.2.6.	<i>Contrôle de la cohérence globale .....</i>	11
4.3.	SOLDES REGULATOIRES ANTERIEURS .....	11
4.4.	ÉVOLUTION TARIFAIRE POUR UN CLIENT-TYPE DE CHAQUE NIVEAU DE TENSION .....	12
4.4.1.	<i>Simulations pour un client-type en TMT.....</i>	13
4.4.2.	<i>Simulations pour un client-type en MT.....</i>	14
4.4.3.	<i>Simulations pour un client-type en TBT.....</i>	15
4.4.4.	<i>Simulations pour un client-type en BT.....</i>	16
5.	Demande spécifique de l'AIESH .....	17
5.1.	DEMANDE DE TARIFS UNIFORMISES POUR LA GESTION ET LE DEVELOPPEMENT DE L'INFRASTRUCTURE DE RESEAU .....	17
5.2.	DEMANDE DE TARIFS PEREQUATES POUR LES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET LES SURCHARGES DE TRANSPORT ....	18
5.3.	CONTROLES EFFECTUES.....	18
5.4.	SOLDE REGULATOIRE SPECIFIQUE DE L'AIESH .....	18
6.	Traitement des charges et recettes du solde régulateur de transport .....	20
7.	Décision.....	21
8.	Voie de recours .....	23
9.	Annexes.....	24

### Index des tableaux

Tableau 1	Réconciliation budgétaire des charges et produits 2024 (hors solde AIESH) .....	7
Tableau 2	Répartition des produits de transport 2024 par GRD et niveau de tension .....	8
Tableau 3	Répartition des volumes estimés de prélèvement 2024 .....	8
Tableau 4	Réconciliation des charges et produits de transport incluant le solde AIESH .....	19

### Index des graphiques

Graphique 1	Cohérence de l'infeed budgété pour la Wallonie pour 2024 .....	9
Graphique 2	Illustration de l'évolution sur cinq ans des coûts de refacturation du transport en TMT .....	13
Graphique 3	Illustration de l'évolution sur cinq ans des coûts de refacturation du transport en MT.....	14
Graphique 4	Illustration de l'évolution sur cinq ans des coûts de refacturation du transport en TBT .....	15
Graphique 5	Illustration de l'évolution sur cinq ans des coûts de refacturation du transport en BT .....	16

## 1. BASE LEGALE

En vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 7 et 142, § 4, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2024 adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 13 avril 2023 (ci-après la méthodologie tarifaire 2024), la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires des réseaux de distribution.

Les articles 132 à 141 de la méthodologie tarifaire 2024 décrivent les modalités de calcul de ces tarifs, qui doivent notamment être péréquats sur l'ensemble du territoire de la Wallonie.

Les articles 142 et 143 de la méthodologie tarifaire 2024 précitée précisent, quant à eux, les dispositions applicables en matière de procédure d'approbation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, par exemple que l'exercice tarifaire s'étend du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre.

L'article 3 de la méthodologie tarifaire 2024 définit les termes *harmoniser*, *uniformiser* et *péréquater*.

La ligne directrice adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 22 novembre 2019 intitulée « Péréquation des tarifs de refacturation des charges de transport » et référencée CD-19k22-CWaPE-0025 expose la façon dont la CWaPE conçoit l'application de cette péréquation. Elle peut toutefois s'en écarter en motivant ses choix.

Par ailleurs, la loi-programme du 27 décembre 2021 du parlement fédéral a pour effet la suppression, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, de la cotisation fédérale, ainsi que des surcharges fédérales pour obligations de service public (certificats verts fédéraux, raccordement offshore, réserve stratégique) applicables aux tarifs de refacturation du transport, et conjointement, leur remplacement par une augmentation d'un droit d'accise spécial. Le 13 janvier 2022, le Comité de direction de la CWaPE a confirmé l'applicabilité des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport sans cotisation fédérale, ni surcharges fédérales pour obligations de service public conformément aux dispositions y relatives de la loi-programme.

## 2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. En date du 22 novembre 2019, par la ligne directrice CD-19k22-CWaPE-0025, la CWaPE a mis à jour les lignes directrices CD-18e29-CWaPE-0012 relatives à la péréquation des tarifs de refacturation des charges de transport.

Celles-ci permettent notamment aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie de partager directement les données nécessaires à la détermination des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport conformément à leur convention relative à la péréquation de ces tarifs.

2. En date du 19 janvier 2024 pour l'AIEG, ORES ASSETS, RESA et REW, conformément à l'article 142, § 3, de la méthodologie tarifaire 2024, la CWaPE a reçu les propositions de tarifs péréquatisés de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'exercice 2024, accompagnées du fichier commun de calcul dont le nom contient la référence « Péréquation\_transport\_calcul\_tarif\_2024 ».
3. En date du 30 janvier 2024, la CWaPE a reçu la proposition de l'AIESH de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'exercice 2024. Cette proposition est uniformisée pour la composante « tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau » et péréquatisée pour la composante « tarifs pour les obligations de service public et les surcharges ». Elle était accompagnée du fichier commun de calcul transport dont le nom contient la référence « Péréquation\_transport\_calcul\_tarif\_2024 ».
4. Le 5 février 2024, la CWaPE recevait un courriel d'ORES ASSETS lui confirmant qu'une rectification comptable, mise à jour au cours des contrôles de distribution portant sur l'exercice 2022, impacterait également et sensiblement les soldes de transport à affecter à l'exercice 2024, mais qu'elle n'avait pas été prise en compte dans le dossier ex post de transport déposé le 30 juin 2023.
5. Le 7 février 2024, la CWaPE a informé les gestionnaires de réseau qu'elle ne pourrait pas affecter les soldes de transport 2022 tant que l'erreur comptable n'avait pas été prise en compte.
6. En date du 12 février 2024 pour RESA, du 13 février pour ORES ASSETS, du 15 février pour l'AIEG, et du 16 février pour le REW, conformément à l'article 142, § 3, de la méthodologie tarifaire 2024, la CWaPE a reçu les propositions mises à jour de tarifs péréquatisés de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'exercice 2024, soit par dépôt du gestionnaire de réseau, soit par renvoi au dépôt de RESA.
7. En date du 19 février 2024, la CWaPE a reçu la proposition mise à jour de l'AIESH de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'exercice 2024. Cette proposition est uniformisée pour la composante « tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau » et péréquatisée pour la composante « tarifs pour les obligations de service public et les surcharges ». Elle était accompagnée du fichier commun de calcul transport dont le nom contient la référence « Péréquation\_transport\_calcul\_tarif\_2024 ».

8. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 7 et 142, § 4, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2024, sur les demandes d'approbation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 31 décembre 2024.

### **3. RESERVE D'ORDRE GENERAL**

La présente décision relative aux tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

## **4. PROPOSITIONS DE TARIFS DE REFACTURATION DES CHARGES D'UTILISATION DU RESEAU DE TRANSPORT POUR L'EXERCICE 2024**

### **4.1. Liminaire**

Vu que les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport ont été calculés de façon à les rendre identiques sur l'ensemble du territoire wallon, les contrôles ont été effectués en une seule fois pour les données agrégées sur l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution.

L'organe administratif, imaginé par la CWaPE dans la ligne directrice CD-19k22-CWaPE-0025 et chargé de l'entièreté des opérations de péréquation, n'a pas été mis en œuvre par les gestionnaires de réseau de distribution. Pour cet exercice, ces opérations ont été reprises et coordonnées par RESA. Les contrôles prévus, le cas échéant, au niveau de l'organe administratif ont été effectués directement auprès des gestionnaires de réseau.

La loi-programme du 27 décembre 2021 a supprimé la cotisation fédérale ainsi que les surcharges fédérales pour obligations de service public (certificats verts fédéraux, raccordement offshore, réserve stratégique) applicables aux tarifs de transport. Ces éléments ont également disparu des grilles tarifaires de refacturation des charges de transport.

### **4.2. Contrôles effectués**

Sur la base des propositions de tarifs de refacturation du transport reçues le 12 février 2024 pour RESA, le 13 février pour ORES ASSETS, le 15 février pour l'AIEG, le 16 février pour le REW et le 19 février pour l'AIESH, la CWaPE a contrôlé la méthode de détermination des tarifs susvisés pour les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie.

Au terme de ces contrôles, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport par **les gestionnaires de réseaux AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW**, telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire 2024.

La CWaPE a contrôlé que les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport ont été établis conformément aux articles 132 à 141 de la méthodologie tarifaire 2024 et à l'article 4, § 2, 21°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, notamment :

- les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport sont présentés conformément aux grilles tarifaires définies par la CWaPE (cf. annexes) ;
- les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport sont péréqués pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement à un réseau de transport géré par le même gestionnaire de réseau de transport ou gestionnaire de réseau de transport local ;
- les recettes budgétées assurent la neutralité financière avec les charges de transport (factures, notes de crédit, y compris les charges de raccordement, émises par les gestionnaires de réseau de transport, à l'encontre de tous les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie) (cf. 4.2.1. Réconciliation entre les recettes et les charges de transport budgétées) ;

- les charges administratives inhérentes à l'organisation du mécanisme de péréquation ne dépassent pas le plafond de 250 000 € par an pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution ;
- les tarifs réalisent au mieux les équilibres tels que visés à l'article 4, § 2, 5°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité (cf. 4.2.5. Contrôle de la cohérence globale des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport) ;

Des contrôles spécifiques par catégorie de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport ont également été développés et sont présentés dans la suite de ce document (cf. 4.2.3. Le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau et 4.2.4. Les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges). Les hypothèses de volume de prélèvement et d'*infeed* prises en compte pour déterminer les tarifs ont également été contrôlées (cf. 4.2.2 Hypothèses prises relatives aux volumes).

#### 4.2.1. Réconciliation entre les recettes et les charges de transport budgétées

Les dispositions de l'article 134, § 2, de la méthodologie tarifaire 2024 précisent que les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport sont déterminés de façon que les recettes budgétées qu'ils génèrent ensemble couvrent les charges nettes d'utilisation budgétées pour la même période.

Pour l'année 2024, l'examen des propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport permet à la CWaPE de confirmer la réconciliation entre les charges nettes d'utilisation budgétées et les recettes budgétées obtenues en application des tarifs proposés.

TABLEAU 1 RECONCILIATION BUDGETAIRE DES CHARGES ET PRODUITS 2024 (HORS SOLDE AIESH)

Intitulés	Produits (€)		Charges (€)	
	Fournisseurs	Accès Elia	Raccordement Elia	Autres
<b>I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau</b>				
Gestion système et infrastructure (capacitaire)	58 597 184,91	139 320 428,75	6 223 376,66	
Gestion système et infrastructure (proportionnel)	129 463 080,89	42 266 460,39		
Administration de la péréquation				250 000,00
<b>II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges</b>				
OSP (CV wallons)	68 650 627,70	68 650 627,70		
Surcharge occupation domaine public	4 568 368,08	4 568 368,08		
<b>III. Tarif pour les soldes régulateurs de transport</b>				
Solde régulateur transport	0,00	0,00		
<b>Total</b>	<b>261 279 261,58</b>	<b>261 279 261,58</b>		

Source : annexe 1 analyse – 10 A36

La cotisation fédérale ainsi que les obligations de service public fédérales, toutes remplacées par un droit d'accise spécial depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et autrefois reprises dans ce tableau, n'y figurent plus.

TABLEAU 2 REPARTITION DES PRODUITS DE TRANSPORT 2024 PAR GRD ET NIVEAU DE TENSION

Produits (€)	Niveau de tension				Total général	
	GRD	BT	T-BT	MT		T-MT
AIEG		1 985 793,98	146 577,62	1 990 126,85	2 981,19	4 125 479,64
AIESH		2 665 162,86	77 763,30	986 464,63	780 719,45	4 510 110,24
ORES ASSETS		109 750 290,24	10 661 722,03	57 936 579,54	14 375 588,44	192 724 180,25
RESA		34 210 077,69	2 691 983,56	15 782 007,91	5 145 136,04	57 829 205,20
REW		1 453 584,84	197 432,69	439 268,71	-	2 090 286,25
<b>Wallonie</b>		<b>150 064 909,61</b>	<b>13 775 479,21</b>	<b>77 134 447,64</b>	<b>20 304 425,12</b>	<b>261 279 261,58</b>

Source : annexe 1 analyse – 00b\_A2

## 4.2.2. Hypothèses prises relatives aux volumes

### 4.2.2.1. Volumes de prélèvement d'électricité

Dans le cadre de la détermination des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, les volumes de prélèvement servent de base à la détermination des produits résultant de la refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport. Pour l'année 2024, les volumes de prélèvement d'électricité en Wallonie ont été estimés à 13 946 GWh.

La CWaPE a vérifié que les hypothèses de volumes de prélèvement étaient cohérentes avec les propositions tarifaires 2024 déposées par les gestionnaires de réseau de distribution dans le cadre de l'approbation des tarifs de distribution 2024, le cas échéant ajustées, en particulier aux évolutions de périmètre.

Sur la base des propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, le tableau suivant montre la répartition des volumes de prélèvement entre gestionnaire de réseau et par niveau de tension.

TABLEAU 3 REPARTITION DES VOLUMES ESTIMES DE PRELEVEMENT 2024

Volume (GWh)	Niveau de tension				Total général	
	GRD	BT	TBT	MT		TMT
AIEG		98,79	5,14	92,40	0,36	196,69
AIESH		132,83	3,15	48,74	81,74	266,47
ORES ASSETS		5 461,83	447,57	3 014,86	1 276,91	10 201,16
RESA		1 709,01	108,70	875,36	453,14	3 146,20
REW		72,64	17,66	44,89	-	135,20
<b>Total général</b>		<b>7 475,10</b>	<b>582,22</b>	<b>4 076,25</b>	<b>1 812,15</b>	<b>13 945,71</b>

Source : annexe 1 analyse – 00b\_A2

### 4.2.2.2. Volume d'infeed<sup>1</sup>

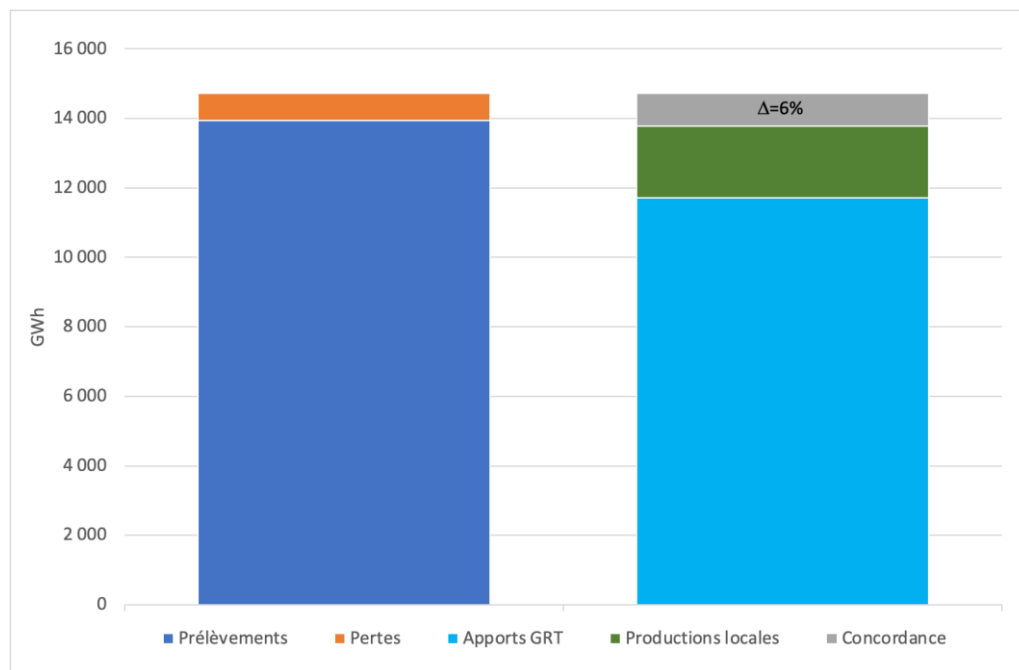
Dans le cadre de la détermination des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, le volume prélevé par le réseau de distribution auprès du réseau de transport sert de base à la détermination du budget des charges émanant du gestionnaire de réseau de transport. Pour l'année 2024, le volume ainsi apporté par le réseau de transport a été estimé à 11 714 GWh.

<sup>1</sup> Dans ce document, l'infeed correspond au total de l'électricité injectée dans un réseau donné. Il comprend les apports (avant déduction des pertes) du réseau de transport et des productions locales.



La CWaPE a vérifié que les hypothèses de volumes prélevés du réseau de transport ont été dressées sur la base des derniers volumes facturés en année N-2 (dans le présent exercice, cette année de référence est l'année 2022) ajustés aux évolutions de périmètre, le cas échéant, et aux variations attendues des productions locales.

GRAPHIQUE 1 COHERENCE DE L'INFEED BUDGETE POUR LA WALLONIE POUR 2024



Source : annexe 1 analyse-GR1

Pour tenir compte du risque de volume *infeed*, la CWaPE admet une majoration du volume (et de la puissance) tiré du réseau de transport en N-2. La variabilité appliquée de 5% des productions locales reste conforme à la variation annuelle attendue de ces productions. À côté de cette variabilité observée, la CWaPE note que la quantité d'électricité produite localement mais refoulée sur le réseau de transport a fait l'objet d'une hypothèse s'élevant à 25% de la production locale, soit 741 GWh. Cette hypothèse a un impact sensible sur le volume d'*infeed*.

L'estimation des prélèvements sur les réseaux GRD a été commentée dans la section précédente et celle des pertes provient des propositions tarifaires.

Dans cet exercice, ces pronostics permettent d'assurer la cohérence globale de l'*infeed* à 6% près.

#### 4.2.2.3. Volumes capacitaires

Dans le cadre de la détermination des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, le volume des pointes intervient de façon accessoire.

En revanche, pour les simulations de clients-types, les changements intervenus au début 2021 ont bien été pris en compte : fin du plafond tarifaire sur le terme capacitaire et abandon de la pointe maximale au profit de la 11<sup>e</sup> pointe. Dans les simulations, cette dernière a été estimée à 85% de la pointe maximale en TMT et MT et 90% en TBT, valeurs considérées comme représentatives.

### 4.2.3. Le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure

Les tarifs des charges de gestion et de développement de l'infrastructure du réseau de transport sont définis par la CREG, mais leur refacturation aux utilisateurs finaux dépend des hypothèses de volumes de prélèvement. La CWaPE a vérifié que ces hypothèses étaient cohérentes avec les dernières propositions tarifaires 2024 des gestionnaires de réseau, le cas échéant ajustées aux dernières évolutions (variations de périmètre...).

Le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau est bien déterminé conformément à l'article 139 de la méthodologie tarifaire 2024. Ainsi, la CWaPE a pu constater que :

- ce tarif couvre bien les charges nettes d'utilisation du réseau de transport, déduction faite des coûts générés par l'application des tarifs de transport relatifs aux obligations de service public et aux taxes et surcharges ;
- ce tarif est bien composé d'un terme capacitaire et d'un terme proportionnel pour tous les niveaux de tension ;
- le terme capacitaire est applicable aux utilisateurs de réseau pour lesquels une mesure de la pointe est réalisée. Il est exprimé en EUR/kW/mois et est bien composé à 75% du tarif pour la pointe historique et 25% pour la pointe du mois ;
- le terme proportionnel est exprimé en EUR/kWh et est fonction de la période tarifaire (heures normales/heures pleines/heures creuses/exclusif de nuit) et du niveau de tension ;
- les tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau relatives aux tarifs de transport, sont bien péréquats pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement à un réseau de transport géré par le même gestionnaire de réseau de transport ou gestionnaire de réseau de transport local.

### 4.2.4. Les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges

À la différence des tarifs fédéraux d'obligation de service public (remplacés en électricité par une augmentation d'un droit d'accise spécial), le tarif régional pour obligation de service public du coût des certificats verts wallons reste repris dans les tarifs de transport, tout comme la surcharge d'occupation de voirie applicable en Wallonie. Ces tarifs sont inclus dans le calcul de la péréquation. La CWaPE a contrôlé leur bonne prise en compte dans les calculs, mais n'a pas autrement à se prononcer sur ce sujet.

Les tarifs pour la refacturation des coûts des obligations de service public et des surcharges relatives aux tarifs de transport sont bien péréquats sur le territoire de la Wallonie.

Ces tarifs sont bien déterminés conformément à l'article 140 de la méthodologie tarifaire 2024. La CWaPE a ainsi pu constater que :

- ces tarifs couvrent la somme des coûts facturés par le gestionnaire de réseau de transport aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie et sont générés par l'application des tarifs de transport pour obligations de service public et taxes et surcharges ;
- ces tarifs sont déterminés sur la base des tarifs correspondant du gestionnaire de réseau de transport, en tenant compte des pertes en réseau et des injections locales sur le réseau de distribution.

#### 4.2.5. Les tarifs pour soldes régulateurs

Le tarif pour les soldes régulateurs de transport est bien déterminé conformément à l'article 141 de la méthodologie tarifaire 2024. Ainsi, la CWaPE a pu constater que :

- ce tarif est bien composé d'un terme proportionnel ;
- le terme proportionnel est exprimé en EUR/kWh et est fonction du niveau de tension ;
- ce tarif est porté à zéro vu l'absence de d'affectation du solde régulateur de l'exercice 2022.

#### 4.2.6. Contrôle de la cohérence globale

Sur la base des propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, la CWaPE a également contrôlé la cohérence globale du calcul des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport.

À cette occasion, la CWaPE n'a pas relevé d'indices de la présence d'une répartition non transparente, discriminatoire, disproportionnée ou inéquitable de la refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport entre les différentes catégories d'utilisateurs du réseau.

Il est ainsi apparu que les charges de refacturation du réseau de transport budgétées étaient répercutées à hauteur de **13,0%** sur les clients en T-MT, **29,2%** sur les clients en MT, **4,2%** sur les clients en T-BT et à hauteur de **53,6%** sur les clients en BT. Cette répercussion sur les différentes catégories d'utilisateurs du réseau n'apparaît pas inéquitable, discriminatoire ou disproportionnée, dans la mesure où la CWaPE a pu vérifier que les clés de répartition des coûts par niveau de tension sont objectives, logiques et transparentes.

Les clés de répartition par niveau de tension sont les suivantes :

- o clé 'volume' répartissant les coûts en fonction des volumes prélevés par niveau de tension ;
- o clé 'capacitaire' répartissant les coûts en fonction de la hauteur des pointes historiques et mensuelles pour les utilisateurs pour lesquelles une mesure de pointe est réalisée.

L'effet de foisonnement des pointes, mitigant l'impact des pointes dans le terme capacitaire, a été pris en compte au moyen du coefficient de dégressivité. Son application contribue à la répartition transparente, proportionnelle et équitable de la composante infrastructure des tarifs de refacturation des coûts de transport.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2021, l'unité tarifée a été modifiée : la pointe maximale a été abandonnée au profit de la 11<sup>e</sup> plus forte pointe. À cette occasion, le plafond tarifaire sur le terme capacitaire a aussi été abandonné.

### 4.3. Soldes régulateurs antérieurs

Le rapport tarifaire ex post transport relatif à l'année 2022 a été établi par les gestionnaires de réseau. Toutefois, la rectification d'une erreur comptable portant potentiellement sur plus de 23 millions d'euros n'a pas été prise en compte dans ce rapport. Ne pouvant pas approuver un rapport dont elle savait qu'il était manifestement erroné, la CWaPE a préféré reporter sa décision relative aux montants des soldes régulateurs de transport 2022 et proposé aux gestionnaires de réseau de ne pas affecter de solde régulateur à l'exercice 2024. Cette formule présente également l'avantage d'éviter des fluctuations indues dans les tarifs. Aucun solde régulateur n'a donc été affecté à l'exercice 2024 et le tarif pour soldes régulateurs est porté à zéro pour cet exercice.

#### 4.4. Évolution tarifaire pour un client-type de chaque niveau de tension

Des simulations tarifaires pluriannuelles ont été réalisées pour les tarifs de compétence de la CWaPE. Il en ressort que les coûts de refacturation du transport simulés entre 2023 et 2024 baissent pour tous les niveaux de tension.

Les évolutions observées sont en grande partie imputables à la baisse de -47% des surcharges d'obligation de service public pour le financement du soutien au renouvelable, après une autre forte baisse l'an dernier déjà (-24%). Ces baisses concordent avec l'extinction progressive des régimes de soutien au photovoltaïque intitulés Solwatt. De façon accessoire car d'un ordre de grandeur plus petit, la redevance de voirie diminue de 8% (elle avait subi une augmentation de +32,7% lors l'exercice précédent). Entre 2023 et 2024, le tarif capacitaire varie de +12% et le tarif proportionnel de -3% pour les URD avec mesure de pointe. Le tarif proportionnel sans mesure de pointe augmente de +8%.

L'application de la tarification capacitaire à la 11<sup>ème</sup> pointe au lieu de la pointe maximale depuis le 1<sup>er</sup> mars 2021 accompagnée de la suppression du tarif capacitaire maximum a engendré des évolutions souvent orientées à la baisse, sauf pour certains clients qui bénéficiaient de l'application du tarif maximum (en particulier ceux avec des pointes fréquentes malgré une consommation relativement faible). Ensuite, la péréquation a eu pour effet de répartir les bénéfices inhérents aux productions locales sur l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution alors qu'historiquement (jusqu'à 2018), les productions locales bénéficiaient uniquement aux gestionnaires de réseau ou aux secteurs des GRD où ces productions étaient générées. Enfin, l'application d'un coefficient de dégressivité identique entre gestionnaires de réseau depuis 2019 a pu impacter également les coûts pour certains clients, à la hausse comme à la baisse.

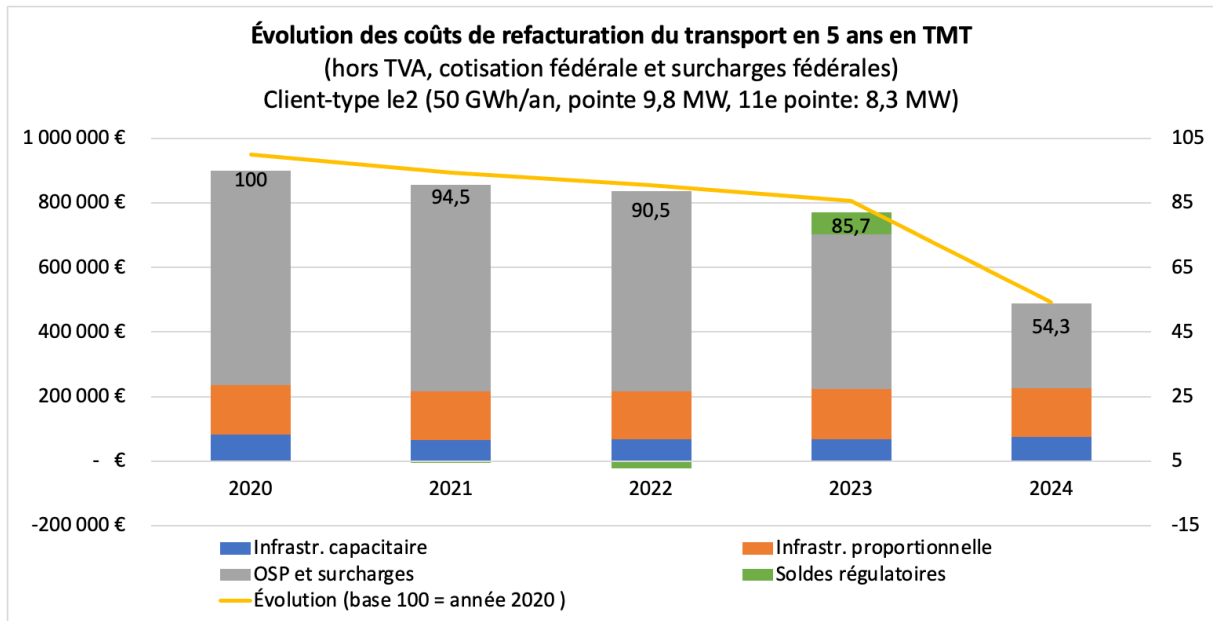
Lorsque l'on considère la répartition des coûts proportionnels et capacitaires dans ces simulations, il ressort que le tarif de refacturation du transport est fortement proportionnel (85% en TMT, 58% en MT, 50% en TBT et 100% en BT). Cette proportion diminue alors qu'elle était stable depuis la péréquation (en 2023, 91% en TMT, 72% en MT, 65% en TBT et 100% en BT). Avant 2019, la situation variait selon le GRD mais était décroissante avec la tension.

Pour mémoire, la cotisation fédérale et les obligations de service public fédérales ont été supprimées en 2021. Elles ne figurent pas dans les simulations ci-dessous, ni l'accise spéciale qui compense partiellement ces suppressions. Enfin, les simulations ne reprennent pas non plus la TVA. Grâce à la péréquation tarifaire, les simulations sont réalisées pour tous les GRD de Wallonie puisque leurs tarifs sont identiques.

Sur la base des grilles tarifaires de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, les simulations tarifaires ci-dessous présentent l'évolution des coûts du transport sur cinq années pour un client-type illustratif des impacts par niveau de tension.

#### 4.4.1. Simulations pour un client-type en TMT

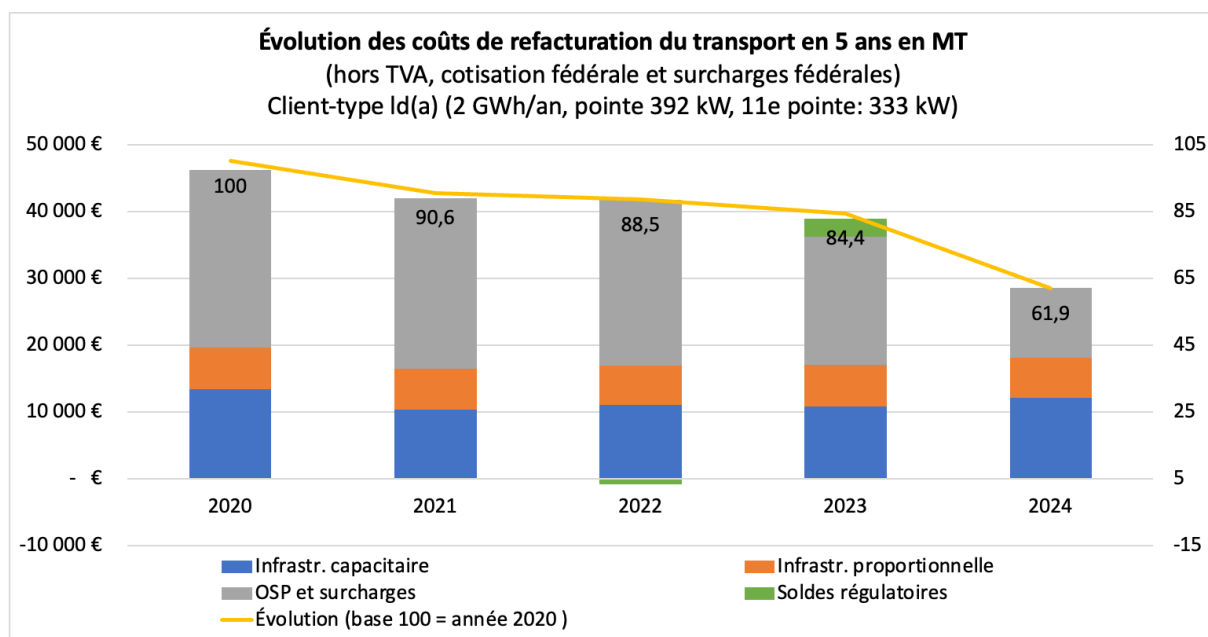
GRAPHIQUE 2 ILLUSTRATION DE L'ÉVOLUTION SUR CINQ ANS DES COÛTS DE REFACTURATION DU TRANSPORT EN TMT



Pour le client-type le2 du niveau de tension TMT, la simulation des coûts de transport régulés en Wallonie montre une diminution de -37% par comparaison à l'an dernier. Sur cinq ans, la réduction est encore plus marquée : celui qui payait 100 en 2020 ne paie plus que 54 en 2024. Dans cette simulation, les frais pour la gestion et le développement de l'infrastructure de type capacitaire ont augmenté de +11,7% et ceux de type proportionnel diminué de -2,6% sur un an. Dans le même temps, les coûts des surcharges et des obligations de service public wallons ont plongé de -45%. Les soldes régulatoires, portés en déduction depuis 2021 sauf lors de l'exercice précédent, n'ont aucun impact cette année. Pour mémoire, la cotisation fédérale, la surcharge fédérale, la TVA et les accises spéciales ne sont pas prises en compte dans ces calculs.

#### 4.4.2. Simulations pour un client-type en MT

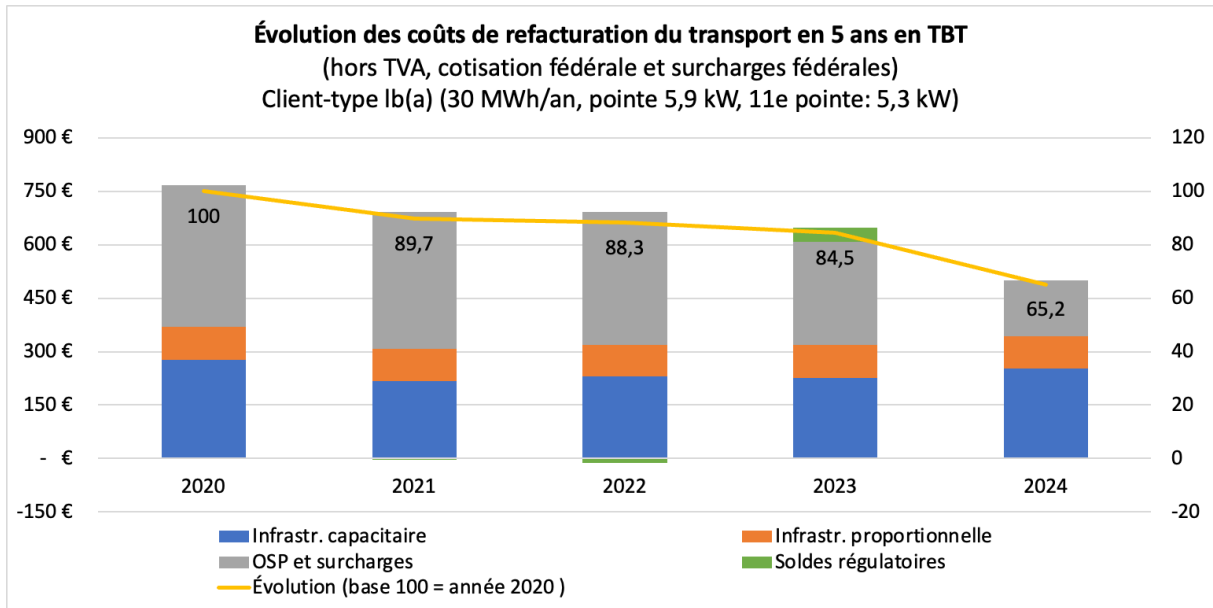
GRAPHIQUE 3 ILLUSTRATION DE L'ÉVOLUTION SUR CINQ ANS DES COÛTS DE REFACTURATION DU TRANSPORT EN MT



Pour le client-type Id(a)' du niveau de tension MT, la simulation des coûts de transport régulés en Wallonie montre une diminution de -27% par comparaison à l'an dernier. Sur cinq ans, la réduction est encore plus marquée : celui qui payait 100 en 2020 ne paie plus que 62 en 2024. Dans cette simulation, les frais pour la gestion et le développement de l'infrastructure de type capacitaire ont augmenté de +11,7% et ceux de type proportionnel ont diminué de -2,6% sur un an. Dans le même temps, les coûts des surcharges et des obligations de service public wallons ont plongé de -45%. Les soldes régulatoires, portés en déduction depuis 2021 sauf lors de l'exercice précédent, n'ont aucun impact cette année. Pour mémoire, la cotisation fédérale, la surcharge fédérale, la TVA et les accises spéciales ne sont pas prises en compte dans ces calculs.

### 4.4.3. Simulations pour un client-type en TBT

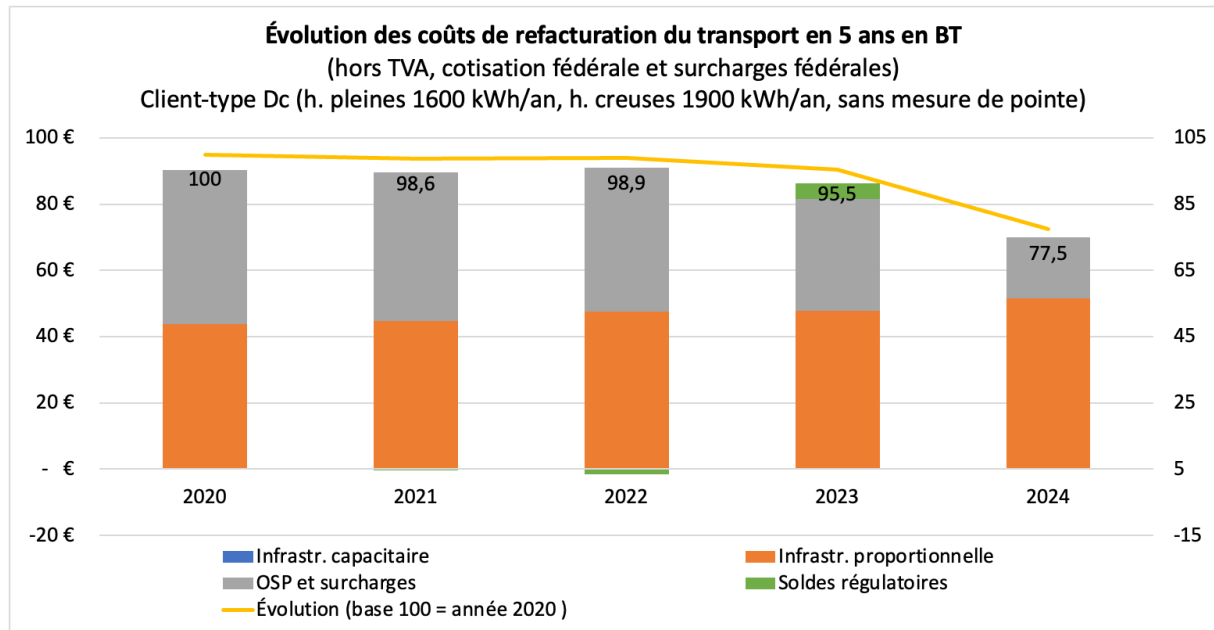
GRAPHIQUE 4 ILLUSTRATION DE L'ÉVOLUTION SUR CINQ ANS DES COÛTS DE REFACTURATION DU TRANSPORT EN TBT



Pour le client-type Ib(a)' en TBT, la simulation des coûts de transport régulés en Wallonie montre une diminution de -23% par comparaison à l'an dernier. Sur cinq ans, la réduction est encore plus marquée : celui qui payait 100 en 2020 ne paie plus que 65 en 2024. Dans cette simulation, les frais pour la gestion et le développement de l'infrastructure de type capacitaire ont augmenté de +11,7% et ceux de type proportionnel ont diminué de -2,6% sur un an. Dans le même temps, les coûts des surcharges et des obligations de service public wallons ont plongé de -45%. Les soldes régulatoires, portés en déduction depuis 2021 sauf lors de l'exercice précédent, n'ont aucun impact cette année. Pour mémoire, la cotisation fédérale, la surcharge fédérale, la TVA et les accises spéciales ne sont pas prises en compte dans ces calculs.

#### 4.4.4. Simulations pour un client-type en BT

GRAPHIQUE 5 ILLUSTRATION DE L'ÉVOLUTION SUR CINQ ANS DES COÛTS DE REFACTURATION DU TRANSPORT EN BT



Pour le client-type Dc en BT, la simulation des coûts de transport régulés en Wallonie montre une diminution de -22% par comparaison à l’an dernier. Sur cinq ans, la réduction est encore plus marquée : celui qui payait 100 en 2020 ne paie plus que 78 en 2024. Dans cette simulation, les frais pour la gestion et le développement de l’infrastructure de type capacitaire ne sont pas applicables. Les frais de type proportionnel ont augmenté de +8,0% sur un an. Dans le même temps, les coûts des surcharges et des obligations de service public wallons ont plongé de -45%. Les soldes régulatoires, portés en déduction depuis 2021 sauf lors de l’exercice précédent, n’ont aucun impact cette année. Pour mémoire, la cotisation fédérale, la surcharge fédérale, la TVA et les accises spéciales ne sont pas prises en compte dans ces calculs.



## 5. DEMANDE SPECIFIQUE DE L'AIESH

### 5.1. Demande de tarifs uniformisés pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau

L'AIESH est le seul gestionnaire de réseau de distribution actif en Wallonie qui soit alimenté par deux gestionnaires de réseau de transport (GRT) différents, à savoir les GRT ELIA et RTE.

Cette situation particulière a pour conséquence que, conformément à la méthodologie tarifaire 2024 et au décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité<sup>2</sup>, l'AIESH est tenue de proposer des tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau uniformes au sein du territoire qu'elle dessert, qui prennent en compte à la fois :

- 1° les tarifs auxquels la péréquation pour l'ensemble des GRD raccordés à ELIA a abouti (voir point 4 de la présente décision) ;
- 2° les tarifs propres à l'AIESH liés au raccordement au GRT RTE.

L'AIESH a introduit une proposition tarifaire visant à l'application de tarifs uniformes sur son territoire pour la refacturation des charges d'utilisation des réseaux de transport ELIA et RTE.

Les tarifs uniformes ainsi proposés par l'AIESH sont en réalité identiques aux tarifs péréqués proposés par l'ensemble des GRD raccordés exclusivement à ELIA. L'AIESH a en effet souhaité, avec l'accord des autres GRD, uniformiser les tarifs pour refacturation des charges d'utilisation des réseaux de transport sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne, indépendamment du GRT auquel les GRD sont raccordés. Le terme « uniformiser » est, dans ce cadre, entendu au sens de l'article 3, § 3, 27°, de la méthodologie tarifaire 2024, à savoir : « *fixer un tarif ou une grille tarifaire identique pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution, accompagnée d'un mécanisme de compensation des coûts au sein de chaque gestionnaire de réseau de distribution par l'adaptation des recettes perçues via les autres tarifs de ce gestionnaire de réseau de distribution* ».

Bien que l'uniformisation des tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau ELIA et RTE n'était pas imposée par la méthodologie tarifaire 2024 ou le décret du 19 janvier 2017, la CWaPE est d'avis que l'initiative de l'AIESH est opportune en ce qu'elle constitue une étape intermédiaire vers une péréquation de ces tarifs sur l'ensemble du territoire de la Wallonie (indépendamment du gestionnaire de réseau de transport auquel les réseaux de distribution sont raccordés). L'initiative de l'AIESH est également judicieuse car elle permet de concilier, sur cette zone desservie par deux gestionnaires de réseau de transport, l'exigence d'uniformité des tarifs sur le territoire d'un gestionnaire de réseau (article 4, § 2, 7°, du décret du 19 janvier 2017) et l'exigence de tarifs péréqués, donc identiques selon l'article 3, § 3, 17°, de la méthodologie tarifaire 2024, pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement à un réseau de transport géré par le même gestionnaire de réseau de transport (article 4, § 2, 21°, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017). Enfin, la CWaPE considère qu'un tarif uniforme, comme proposé par l'AIESH, est plus simple, plus transparent, voire plus équitable, pour les acteurs de marché et pour les utilisateurs des réseaux de distribution.

---

<sup>2</sup> Dont l'article 4, § 2, 7°, impose que les tarifs soient uniformes sur le territoire du gestionnaire de réseau de distribution.

## **5.2. Demande de tarifs péréquats pour les obligations de service public et les surcharges de transport**

L'AIESH devait également proposer des tarifs pour la refacturation des coûts des obligations de service public et des surcharges relatives aux tarifs de transport.

Ceux-ci devant, selon l'article 134, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la méthodologie tarifaire 2024 et selon l'article 4, § 2, 21<sup>o</sup>, alinéa 3, du décret du 19 janvier 2017, être péréquats sur l'ensemble de la Wallonie, indépendamment du GRT auquel les GRD sont raccordés. L'AIESH devait donc déposer une proposition identique à celle des autres GRD concernant ces tarifs.

## **5.3. Contrôles effectués**

La CWaPE a vérifié la conformité de ces propositions avec le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité et la méthodologie tarifaire 2024.

Ces contrôles ont été réalisés en même temps et de manière identique à ceux décrits au point 4 de la présente décision.

S'agissant spécifiquement de l'opération d'uniformisation au sens de l'article 3, § 3, 27<sup>o</sup>, de la méthodologie tarifaire 2024, la CWaPE a en outre contrôlé l'adéquation du mécanisme de compensation des coûts organisé pour l'AIESH (voir 5.4. Solde régulateur spécifique de l'AIESH).

## **5.4. Solde régulateur spécifique de l'AIESH**

Afin d'obtenir un tarif uniformisé pour la Wallonie, y compris le territoire desservi par l'AIESH, les calculs tarifaires ont été réalisés en commun avec les autres gestionnaires de réseau de distribution dont le calcul était déjà commun du fait de la péréquation. Ce calcul a été réalisé en tenant compte de l'hypothèse que, pour l'AIESH, l'entièreté du volume d'électricité provenant du réseau de transport était apportée par Elia. De cette manière, un surcoût estimé de 439 834 €, correspondant à la différence entre les factures attendues de RTE et celles attendues d'Elia pour les mêmes services, a été déterminé, puis intégré aux charges budgétées d'utilisation du réseau de transport pour l'exercice 2024.

Par l'application d'un tarif uniformisé, le surcoût susvisé est supporté par les utilisateurs de réseau de l'AIESH puisque, par définition de la péréquation, la neutralité financière est assurée pour les gestionnaires de réseau de distribution. En conséquence, il conviendra de retourner en ex-post cet excédent à l'AIESH pour qui il constitue un solde régulateur propre et distinct des montants à péréquater.

Le tableau ci-dessous indique comment ce montant a été pris en compte pour la détermination du tarif de transport.

**TABEAU 4 RECONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS DE TRANSPORT INCLUANT LE SOLDE AIESH**

Intitulés	Produits budgétés (€)	Charges budgétées (€)		
	Fournisseurs	Accès Elia	Raccordem. Elia	Autres
<b>I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau</b>				
Gestion système et infrastructure (capacitaire)	58 597 184,91	139 320 428,75	6 223 376,66	-439 833,65
Gestion système et infrastructure (proportionnel)	129 463 080,89	42 266 460,39		
Administration de la péréquation				250 000,00
<b>II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges</b>				
OSP (CV wallons)	68 650 627,70	68 650 627,70		
Surcharge occupation domaine public	4 568 368,08	4 568 368,08		
<b>III. Tarif pour les soldes régulateurs de transport</b>				
Soldes régulateurs de transport	0,00	0,00		
Excédent à ristourner à l'AIESH (Différence entre factures Elia et RTE)				439 833,65
<b>Total</b>	<b>261 279 261,58</b>	<b>261 279 261,58</b>		

Source : annexe 1 analyse – 10 A54

En vertu de l'article 7 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité, la CWaPE est chargée d'approuver les soldes régulateurs. Aussi, afin de compenser cet excédent de refacturation des charges de transport pour l'AIESH et compte tenu de la définition d'uniformisation des tarifs, la CWaPE affectera ce solde régulateur de transport au solde régulateur de distribution au bénéfice des utilisateurs de réseau de l'AIESH.

Pour ce faire, le montant de ce surcoût, estimé ci-dessus, sera recalculé ex post en tenant compte de la différence réelle entre les factures de RTE et les factures qui auraient été émises par Elia pour les mêmes services pour l'année considérée. Ce montant ex post constituera un solde régulateur spécifique redistribué aux utilisateurs finals de l'AIESH au travers de ses tarifs de distribution.

## 6. TRAITEMENT DES CHARGES ET RECETTES DU SOLDE REGULATOIRE DE TRANSPORT

À l'occasion des travaux préparatoires des tarifs de péréquation de transport, les gestionnaires de réseau de distribution ont fait part à la CWaPE des risques financiers supportés par ces derniers dans le cadre du solde régulateur de transport généré au cours d'une année N, mais intégré ultérieurement, au plus tôt dans les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de l'année N+2.

Afin d'assurer une neutralité financière pour l'exercice de calcul de péréquation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie, la CWaPE est d'avis que,

- dans l'hypothèse où le solde régulateur de transport de l'année 2024 serait une créance tarifaire, les charges qui découleraient d'un financement spécifique de ce solde, pour autant :
  - que les charges financières ainsi générées découlent du fait unique du mécanisme de la péréquation,
  - qu'elles n'aient pu être évitées par des transferts financiers entre gestionnaires de réseau de distribution, et
  - qu'elles soient raisonnablement justifiées et calculées sur la base d'un taux d'emprunt de marché dont la durée ne dépasse la durée de financement du solde régulateur supportée par les gestionnaires de réseau de distribution,

soient ajoutées au montant des charges de transport budgété de l'année 2026 ;

- dans l'hypothèse où le solde de transport 2024 serait une dette tarifaire, les produits financiers qui découleraient de placements du solde régulateur de transport de l'année 2024, pour autant que les produits financiers ainsi générés découlent du fait unique du mécanisme de la péréquation, soient déduits du montant des charges de transport budgété de l'année 2026.

## 7. DECISION

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 2, § 2, et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période réglementaire 2024 ;

Vu les propositions de tarifs péréqués de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport d'ELIA introduites le 19 janvier 2024 pour ORES ASSETS, RESA, l'AIEG et le REW ;

Vu la proposition de tarifs de refacturation des charges d'utilisation des réseaux de transport d'ELIA et de RTE introduite le 29 janvier 2024 par l'AIESH, tarifs uniformisés pour la composante « tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau » et péréqués pour la composante « tarifs pour les obligations de service public et les surcharges » ;

Vu les propositions modifiées de tarifs péréqués de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport d'ELIA déposées le 12 février 2024 pour RESA, le 13 février pour ORES ASSETS, le 15 février pour l'AIEG et le 16 février 2024 pour le REW ;

Vu la proposition modifiée de tarifs de refacturation des charges d'utilisation des réseaux de transport d'ELIA et de RTE déposée le 19 février 2024 par l'AIESH, tarifs uniformisés pour la composante « tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau » et péréqués pour la composante « tarifs pour les obligations de service public et les surcharges » ;

Vu l'analyse des propositions de tarifs péréqués de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport (y compris les grilles tarifaires), réalisée par la CWaPE dont un résumé est repris au titre 4 de la présente décision ;

Vu l'analyse de la proposition de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport 2024 déposée par l'AIESH (y compris les grilles tarifaires), tarifs uniformisés pour la composante « tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau » et péréqués pour la composante « tarifs pour les obligations de service public et les surcharges », réalisée par la CWaPE dont un résumé est repris au titre 5 de la présente décision ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport (y compris les grilles tarifaires), que celles-ci sont conformes aux principes repris dans la méthodologie tarifaire 2024 et dans le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Considérant que, au vu de l'erreur comptable substantielle impactant les soldes réglementaires de transport 2022 et afin d'éviter des fluctuations tarifaires indues, aucune décision d'affectation des soldes réglementaires de transport 2022 n'a été adoptée, avec pour conséquence un tarif pour solde réglementaire nul ;

Considérant que le courriel de l'AIESH reçu le 19 février 2024 contenant des tarifs partiellement uniformisés et partiellement péréqués permet d'acter le souhait de l'AIESH d'uniformiser son tarif de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'année 2024 ;

Considérant que, bien que l'uniformisation des tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau ELIA et RTE n'était pas imposée par la méthodologie tarifaire 2024 ou le décret du 19 janvier 2017, l'initiative de l'AIESH en ce sens est opportune en ce qu'elle constitue une étape intermédiaire vers une péréquation de ces tarifs sur l'ensemble du territoire de la Wallonie ;

Considérant que l'initiative de l'AIESH est judicieuse car elle permet de concilier, sur cette zone desservie par deux gestionnaires de réseau de transport, l'exigence d'uniformité des tarifs sur le territoire d'un gestionnaire de réseau (article 4, § 2, 7°, du décret du 19 janvier 2017) et l'exigence de tarifs péréqués, donc identiques selon l'article 3, § 3, 17°, de la méthodologie tarifaire 2024, pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement à un réseau de transport géré par le même gestionnaire de réseau de transport (article 4, § 2, 21°, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017) ;

Considérant qu'un tarif uniforme, comme proposé par l'AIESH, est plus simple, plus transparent, voire plus équitable, pour les acteurs de marché et pour les utilisateurs des réseaux de distribution ;

La CWaPE décide d'approuver :

1. les propositions de tarifs 2024 péréqués de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport transmises à la CWaPE en date du 12 février 2024 par RESA, du 13 février par ORES ASSETS, du 15 février par l'AIEG et du 16 février par le REW ;
2. la proposition de tarifs 2024 de refacturation des charges d'utilisation des réseaux de transport transmise par l'AIESH à la CWaPE en date du 19 février 2024 (y compris les grilles tarifaires), tarifs uniformisés pour la composante « tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau » et péréqués pour la composante « tarifs pour les obligations de service public et les surcharges » ;
3. un solde régulateur de transport spécifique, aujourd'hui estimé à 439 834 €, mais à recalculer ex post, à imputer aux tarifs de distribution de l'année 2026 du gestionnaire de réseau de distribution AIESH.

Les grilles tarifaires de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport 2024 des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie dûment approuvées sont jointes en annexe à la présente décision.

Conformément à l'article 142, § 6, de la méthodologie tarifaire 2024, les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport dûment approuvés s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> mars 2024 pour une période de dix mois.

Les gestionnaires de réseau de distribution publieront sur leur site internet les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport tels qu'approuvés par la CWaPE.

Conformément à l'article 143 de la méthodologie tarifaire 2024, les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport peuvent être révisés en cas de modification des tarifs de transport d'ELIA ou de RTE.

## 8. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai mentionné ci-dessus de trente jours pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

\* \*  
\*

## **9. ANNEXES**

- I.** Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de l'AIEG applicables du 01.03.2024 au 31.12.2024
- II.** Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de l'AIESH applicables du 01.03.2024 au 31.12.2024
- III.** Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport d'ORES ASSETS applicables du 01.03.2024 au 31.12.2024
- IV.** Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de RESA applicables du 01.03.2024 au 31.12.2024
- V.** Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de REW applicables du 01.03.2024 au 31.12.2024



Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport		- Prélèvement -								AIEG
Période de validité : du 01.03.2024 au 31.12.2024										
	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT		
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	
<b>I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau</b>										
<b>a. Terme capacitaire</b>										
<b>    Pour les raccordements avec mesure de pointe</b>										
Pointe historique	(EUR/kW/mois)	E520	2,9917020		2,9917020		2,9917020		2,9917020	
Pointe du mois	(EUR/kW/mois)	E520	0,9972340		0,9972340		0,9972340		0,9972340	
<b>b. Terme proportionnel</b>										
Heures normales	(EUR/kWh)	E520							0,0030308	0,0147595
Heures pleines	(EUR/kWh)	E520	0,0030308	0,0147595	0,0030308	0,0147595	0,0030308	0,0147595	0,0030308	0,0147595
Heures creuses	(EUR/kWh)	E520	0,0030308	0,0147595	0,0030308	0,0147595	0,0030308	0,0147595	0,0030308	0,0147595
Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E520							0,0030308	0,0147595
<b>II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges</b>										
1. OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie)	(EUR/kWh)	E976		0,0049227		0,0049227		0,0049227		0,0049227
2. Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie)	(EUR/kWh)	E930		0,0003276		0,0003276		0,0003276		0,0003276
<b>III. Tarif pour les soldes régulatoires de transport</b>										
	(EUR/kWh)	E650		-		-		-		-

**Modalités d'application et de facturation :**

Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule  $E1 = 0,1 + (796,5 / (885 + kW))$

## Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport

- Prélèvement -

AIESH sc

Période de validité : du 01.03.2024 au 31.12.2024

	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT	
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe
<b>I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau</b>									
<b>a. Terme capacitaire</b>									
<b>    Pour les raccordements avec mesure de pointe</b>									
Pointe historique	(EUR/kW/mois)	E520	2,9917020		2,9917020		2,9917020		2,9917020
Pointe du mois	(EUR/kW/mois)	E520	0,9972340		0,9972340		0,9972340		0,9972340
<b>b. Terme proportionnel</b>									
Heures normales	(EUR/kWh)	E520						0,0030308	0,0147595
Heures pleines	(EUR/kWh)	E520	0,0030308	0,0147595	0,0030308	0,0147595	0,0030308	0,0147595	0,0030308
Heures creuses	(EUR/kWh)	E520	0,0030308	0,0147595	0,0030308	0,0147595	0,0030308	0,0147595	0,0030308
Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E520						0,0030308	0,0147595
<b>II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges</b>									
1. OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie)	(EUR/kWh)	E976		0,0049227		0,0049227		0,0049227	0,0049227
2. Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie)	(EUR/kWh)	E930		0,0003276		0,0003276		0,0003276	0,0003276
<b>III. Tarif pour les soldes réglementaires de transport</b>									
	(EUR/kWh)	E650	-		-		-		-

**Modalités d'application et de facturation :**Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule  $E1 = 0,1 + (796,5 / (885 + kW))$

Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport					- Prélèvement -				ORES ASSETS	
Période de validité : du 01.03.2024 au 31.12.2024										
	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT		
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	
<b>I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau</b>										
<b>a. Terme capacitaire</b>										
<b>    Pour les raccordements avec mesure de pointe</b>										
Pointe historique	(EUR/kW/mois)	E520	2,9917020		2,9917020		2,9917020		2,9917020	
Pointe du mois	(EUR/kW/mois)	E520	0,9972340		0,9972340		0,9972340		0,9972340	
<b>b. Terme proportionnel</b>										
Heures normales	(EUR/kWh)	E520							0,0030308	0,0147595
Heures pleines	(EUR/kWh)	E520	0,0030308	0,0147595	0,0030308	0,0147595	0,0030308	0,0147595	0,0030308	0,0147595
Heures creuses	(EUR/kWh)	E520	0,0030308	0,0147595	0,0030308	0,0147595	0,0030308	0,0147595	0,0030308	0,0147595
Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E520							0,0030308	0,0147595
<b>II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges</b>										
1. OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie)	(EUR/kWh)	E976		0,0049227		0,0049227		0,0049227		0,0049227
2. Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie)	(EUR/kWh)	E930		0,0003276		0,0003276		0,0003276		0,0003276
<b>III. Tarif pour les soldes régulateurs de transport</b>										
	(EUR/kWh)	E650		-		-		-		-

**Modalités d'application et de facturation :**

Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule  $E1 = 0,1 + (796,5 / (885 + kW))$

## Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport

- Prélèvement -

RESA

Période de validité : du 01.03.2024 au 31.12.2024

	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT	
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe
<b>I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau</b>									
<b>a. Terme capacitaire</b>									
<b>    Pour les raccordements avec mesure de pointe</b>									
Pointe historique (EUR/kW/mois)	E520	2,9917020		2,9917020		2,9917020		2,9917020	
Pointe du mois (EUR/kW/mois)	E520	0,9972340		0,9972340		0,9972340		0,9972340	
<b>b. Terme proportionnel</b>									
Heures normales (EUR/kWh)	E520							0,0030308	0,0147595
Heures pleines (EUR/kWh)	E520	0,0030308	0,0147595	0,0030308	0,0147595	0,0030308	0,0147595	0,0030308	0,0147595
Heures creuses (EUR/kWh)	E520	0,0030308	0,0147595	0,0030308	0,0147595	0,0030308	0,0147595	0,0030308	0,0147595
Exclusif de nuit (EUR/kWh)	E520							0,0030308	0,0147595
<b>II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges</b>									
1. OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie) (EUR/kWh)	E976		0,0049227		0,0049227		0,0049227		0,0049227
2. Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie) (EUR/kWh)	E930		0,0003276		0,0003276		0,0003276		0,0003276
<b>III. Tarif pour les soldes régulatoires de transport (EUR/kWh)</b>									
	E650		-		-		-		-

**Modalités d'application et de facturation :**Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule  $E1 = 0,1 + (796,5 / (885 + kW))$

Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport		- Prélèvement -								REW
Période de validité : du 01.03.2024 au 31.12.2024										
	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT		
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	
<b>I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau</b>										
<b>a. Terme capacitaire</b>										
<b>    Pour les raccordements avec mesure de pointe</b>										
Pointe historique	(EUR/kW/mois)	E520	2,9917020		2,9917020		2,9917020		2,9917020	
Pointe du mois	(EUR/kW/mois)	E520	0,9972340		0,9972340		0,9972340		0,9972340	
<b>b. Terme proportionnel</b>										
Heures normales	(EUR/kWh)	E520							0,0030308	0,0147595
Heures pleines	(EUR/kWh)	E520	0,0030308	0,0147595	0,0030308	0,0147595	0,0030308	0,0147595	0,0030308	0,0147595
Heures creuses	(EUR/kWh)	E520	0,0030308	0,0147595	0,0030308	0,0147595	0,0030308	0,0147595	0,0030308	0,0147595
Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E520							0,0030308	0,0147595
<b>II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges</b>										
1. OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie)	(EUR/kWh)	E976		0,0049227		0,0049227		0,0049227		0,0049227
2. Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie)	(EUR/kWh)	E930		0,0003276		0,0003276		0,0003276		0,0003276
<b>III. Tarif pour les soldes régulateurs de transport</b>										
	(EUR/kWh)	E650		-		-		-		-

**Modalités d'application et de facturation :**

Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule  $E1 = 0,1 + (796,5 / (885 + kW))$